

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD251

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-4, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, est ainsi modifié :

a) À la troisième phrase du premier alinéa, après le mot : « réparateurs », sont insérés les mots : « et les reconditionneurs » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « ouvrables », sont insérés les mots : « , dans des conditions non discriminatoires, » et après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « , aux reconditionneurs »;

2° À l'article L. 441-4, après la première occurrence du mot : « réparation », sont insérés les mots : « , du réemploi et de la réutilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fabrication des terminaux représente plus de 80 % de l'impact environnemental du numérique en France. Dans ce cadre, il est essentiel de permettre l'allongement de la durée de vie des terminaux mis sur le marché en garantissant notamment leur réparabilité par l'ensemble des professionnels, non seulement de la réparation, mais aussi du réemploi et de la réutilisation.

Cet amendement complète les articles L. 111-4 et L. 441-4 du code de la consommation afin de s'assurer que les reconditionneurs bénéficient d'un accès non discriminatoire aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits.